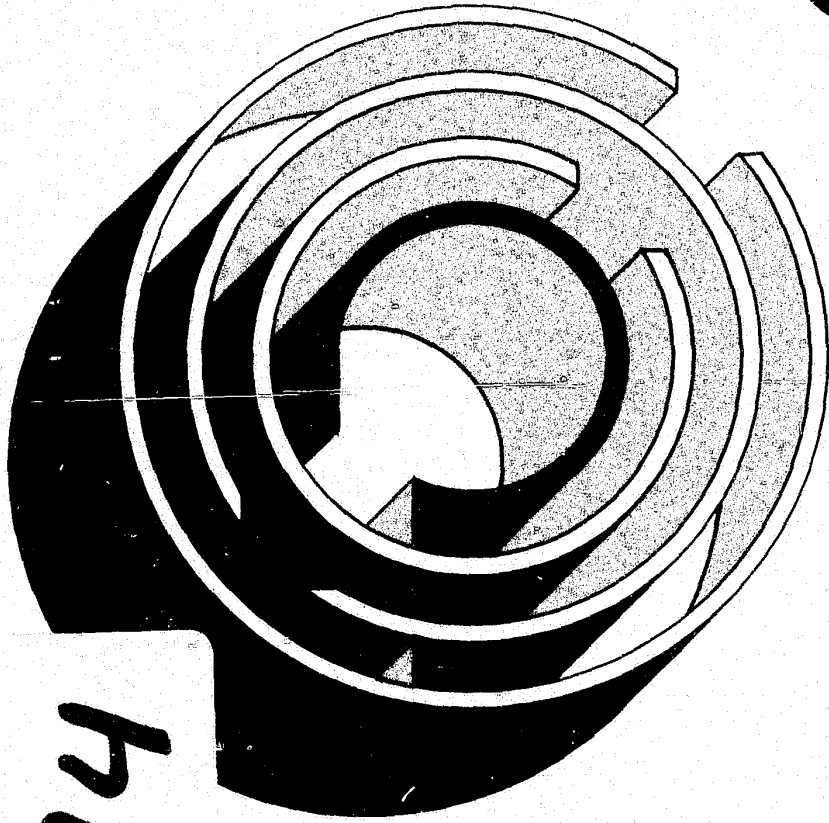


Canada



107674

Annual Report
of the
Correctional
Investigator
1983 - 1984



The Correctional Investigator
Canada

107674

Annual Report
of the
Correctional
Investigator

1983-1984

107674

**U.S. Department of Justice
National Institute of Justice**

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been
granted by

Minister of Supply and Services
Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No. JA1-1984

ISBN 0-662-53592-8



The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

January 31, 1985

The Honourable Elmer MacKay
Solicitor General of Canada
House of Commons
Wellington Street
Ottawa, Ontario

Dear Sir:

As Correctional Investigator appointed to investigate complaints and report upon problems of inmates in Canadian penitentiaries, I have the honour of submitting to you the eleventh annual report on the activities of this office covering the period June 1, 1983 to May 31, 1984.

Yours respectfully,

R. L. Stewart
Correctional Investigator

Canada

Table of Contents

	Page
Appointment and Terms of Reference	1
Organization and Operation	1
Statistics	
Table A — Complaints Received and Pending—By Category	4
Table B — Complaints—By Month	5
Table C — Complaints—By Institution	6
Table D — Complaints and Inmate Population—By Region	8
Table E — Institutional Visits	9
Table F — Inmate Interviews	10
Table G — Disposition of Complaints	10
Table H — Complaints Resolved or Assisted With—By Category	11
Outstanding Recommendation Responses 1981-82	14
Outstanding Recommendation Responses 1982-83	14
Recommendations for 1983-84	20
Conclusion	25
Appendices	
Appendix A — Order in Council	27
Appendix B — Summary of Recommendations to The Correctional Service of Canada	29

STATISTICS

TABLE A**COMPLAINTS RECEIVED AND PENDING — BY CATEGORY**

	<u>1983-1984</u>	<u>1982-1983</u>
Transfer	229	27
Visits and Correspondence	90	9
Medical	89	7
Staff	66	6
Dissociation	65	5
Sentence Administration	60	3
Financial Matter	58	7
Discipline	57	14
Claims	56	7
Temporary Absence	51	3
Cell Effects	36	5
Programs	35	3
Grievance Procedure	33	4
Information on File	25	3
Diet/Food	16	0
Work Placement	14	2
Request for Information	14	1
Use of Force	13	1
Education	8	0
Cell Change	5	0
Hobbycraft	5	1
Discrimination	4	0
Canteen	1	0
Other	81	9
<u>Outside Terms of Reference</u>		
Parole	59	4
Provincial Matter	18	0
Court Decision	4	0
Court Procedure	2	0
Sub-total	<u>1,194</u>	<u>121</u>
Total		<u>1,315</u>

**Ontario
Region**

**Quebec
Region**

**Atlantic
Region**

Kingston	Warkworth	Joyceville	Pittsburg	Collins Bay	Frontenac	Beaver Creek	Millhaven	Bath	Prison for Women	Other	Ste Anne des Plaines	C.D.C. (1)	Cowansville	Montée St. François	Archambault	F.T.C. (2)	Leclerc	Laval	La Macaza	R.R.C. (3)	Other	Dorchester	Westmorland	Springhill	Other
13	2	2		2			4		1	1		1	1		6	2	1	9	1		1	26	1	3	
5		1		1		1	9		2			2	1	1		1	1	5			6	1	4		
10	12	3		1	1	1	2	1	2	2		2	2	1	5	3	1	9	3		7	2			
8	9	4		4			4	1		1		2	2	1	2	1	1	3			15		2		
7	8	1		2			5		3			1	4		5		5	4	2		5		2		
25	7	3		2			7		2	1	1	1	4		3		1	2				3	24		
		2		1	2								1						5						
6	1	10	1	2	2		13		2	3		2			4		3	7	2			1	3		
15	4	3		2	4		5		1	1		1	3		3			5	1		7		4		
14	5	2		3			7			1	1	1	2		2	1	1	9	1	1	1	1	1		
8	26	6		11	2		4					6			5			3		1	1	3	1	1	
10	6	41	13	5		4	10		2			17			2	2		6			5	11	1		
121	80	78	14	36	11	6	70	2	10	15	2	11	43	3	37	10	13	62	15	2	4	76	20	45	0

TABLE D**COMPLAINTS AND INMATE POPULATION⁽¹⁾ BY REGION**

<u>REGION</u>	<u>COMPLAINTS</u>	<u>INMATE POPULATION⁽¹⁾</u>
Pacific	126	1,624
Prairie	282	2,485
Ontario	443	3,168
Quebec	202	3,284
Maritimes	<u>141</u>	<u>1,175</u>
Total	1,194	11,736

⁽¹⁾The inmate population figures were provided by The Correctional Service of Canada and are those for the period ending May 29, 1984.

TABLE H
COMPLAINTS RESOLVED OR ASSISTED WITH — BY CATEGORY

<u>CATEGORY</u>	<u>RESOLVED</u>	<u>ASSIST- ANCE GIVEN</u>
Canteen	0	1
Cell Effects	3	10
Claims	4	17
Diet/Food	2	5
Discipline	6	10
Dissociation	3	21
Education	0	1
Financial Matter	2	19
Grievance Procedure	9	10
Hobbycraft	0	3
Information on File	2	3
Medical	0	29
Request for Information	0	8
Programs	2	13
Sentence Administration	5	35
Staff	1	13
Temporary Absence	1	8
Transfer	1	80
Use of Force	0	1
Visits and Correspondence	5	22
Work Placement	1	4
Other	5	23
<u>Outside Terms of Reference</u>		
Court Procedures	0	1
Parole	0	10
Provincial Matter	0	3
Total	<u>52</u>	<u>350</u>

Appointment and Terms of Reference

By way of background on June 1, 1973 pursuant to Part II of the *Inquiries Act* a Commissioner was appointed to be known as the Correctional Investigator thus establishing this office which has been in continuous operation since that date. My appointment to the position was on November 15, 1977.

The present mandate charges the Correctional Investigator with the responsibility to investigate on his own initiative, on request from the Solicitor General of Canada, or on complaint from or on behalf of inmates as defined in the *Penitentiary Act*, and to report upon problems of inmates that come within the responsibility of the Solicitor General with certain exceptions. A copy of Order in Council P.C. 1977-3209 describing the mandate is fully reproduced and appears as Appendix "A" hereto.

Organization and Operation

For the reporting year June 1, 1983 to May 31, 1984 there were no changes in staff personnel as again I had seven people assisting me in carrying out the terms of reference outlined in the Order in Council referred to above.

It is however important to note at the outset of this report that on June 23, 1983 the Solicitor General of Canada requested the Correctional Investigator to conduct a full independent and impartial investigation into allegations of mistreatment of certain inmates confined in the Archambault Institution, following incidents which occurred in this prison on July 25, 1982.

Such an investigation was conducted and a report given to the Solicitor General on June 21, 1984 which was almost a year to the day of the request. During that twelve months a considerable part of the resources of the office, especially our manpower, was necessarily diverted to this special investigation. Consequently, as the following statistics will show we made fewer visits to institutions and conducted fewer interviews than in the previous year.

However, coincidentally for the same time period our complaints were down twenty per cent so taking this into account along with the increase in hours worked by the staff I am satisfied that the level of service to our constituents did not suffer appreciably because of this special investigation.

We still managed to consider some 1,315 complaints while making 123 visits to institutions and conducting 603 interviews. Our resolution rate of 11% was up somewhat while our assistance rate was about the same.

It is still our policy to advise complainants that they should initially take all reasonable steps to exhaust available legal or administrative remedies to resolve their problems before approaching our office. This of course includes the prior use of the complaint/grievance system of The Correctional Service of Canada.

TABLE B
COMPLAINTS — BY MONTH

Pending from previous year 121

1983

June 129

July 61

August 104

September 78

October 89

November 122

December 35

1984

January 90

February 70

March 125

April 117

May 174

Total 1,315

TABLE C
COMPLAINTS — BY INSTITUTION

	<u>Pacific Region</u>							<u>Prairie Region</u>								
	Psychiatric Centre		William Head	Mountain	Matsqui	Mission	Other	Psychiatric Centre	Stony Mountain	Osborne Centre	Saskatchewan	Saskatchewan Farm Annex	Edmonton	Drumheller	Bowden	Other
<u>1983</u>	Kent															
June	1			8	4	1					8	1		24	3	2
July	4					1		1	1	1	6		5			1
August	5	1				2		1	9		5	2	6	2	2	
September	2				2				1		4		4	2	4	
October	4	2		2		1			8		13		3	2		
November	9			2		1				2			2	14	5	1
December	1			2	3		1		5		11			1		
<u>1984</u>																
January	3		1	3	1	3	1		1		6	3		2	2	2
February					2				2		3				3	
March	3	8		1				17	22		10	1	3	2	3	
April		15	2	1	2				4		3		4	8	1	
May		21							2		8	6			2	
Sub-total	6	70	6	19	14	9	2	19	57	1	77	13	27	57	25	6
Total	1194															

(1) Correctional Development Centre

(2) Federal Training Centre

(3) Regional Reception Centre

TABLE E
INSTITUTIONAL VISITS

<u>Maximum (S6 and S7)</u>	<u>NUMBER OF VISITS</u>
Archambault	4
Correctional Development Centre	3
Dorchester	10
Edmonton	5
Kent	4
Laval	11
Millhaven	8
Sub-total	45
<u>Medium (S3, S4 and S5)</u>	
Bowden	4
Collins Bay	6
Cowansville	2
Drumheller	4
Federal Training Centre	3
Joyceville	8
La Macaza	2
Leclerc	1
Matsqui	3
Mission	3
Mountain	3
Springhill	5
Stony Mountain	4
Warkworth	7
William Head	1
Sub-total	56
<u>Minimum (S1 and S2)</u>	
Bath	3
Beaver Creek	1
Frontenac	1
Ferndale	2
Montée St-François	1
Osborne Centre	1
Prince Albert Farm Annex	3
Pittsburg	3
Rockwood	1
Stony Mountain Annex	2
Westmorland	4
Sub-total	22
Total	<u>123</u>

TABLE F
INMATE INTERVIEWS

<u>MONTH</u>	<u>NUMBER OF INTERVIEWS</u>
June	73
July	10
August	51
September	49
October	51
November	69
December	24
January	41
February	43
March	48
April	49
May	95
Total	603

TABLE G
DISPOSITION OF COMPLAINTS

<u>ACTION</u>	<u>NUMBER</u>
Pending	119
Declined	
a) Not within mandate	78
b) Premature	344
c) Not justified	158
Withdrawn	158 ⁽¹⁾
Assistance, advice or referral given	350
Resolved	52
Unable to resolve	56
Total	1,315

⁽¹⁾Occasionally complaints are withdrawn by inmates, especially on release, however if such a complaint has general implications the investigation may continue.

RECOMMENDATIONS

OUTSTANDING RECOMMENDATION RESPONSES FOR 1981-82

A recommendation I made July 21, 1981 requested that male inmates be accorded the same standard of dignity afforded all other individuals liable to be searched which would entail an amendment to the pertinent Commissioner's Directive to prevent a female staff member from "frisk" searching a male inmate and from "strip" searching a male inmate in emergency situations.

I have had no further correspondence on this matter and despite indications of a final report with respect to these two items, the policy with regard to searches has not changed and I can only conclude that The Correctional Service of Canada is not prepared to amend its present policy on searches at this time.

OUTSTANDING RECOMMENDATION RESPONSES FOR 1982-83

From last year's report where nineteen recommendations were made there were a number of issues still outstanding as of May 31, 1983, the end of the reporting year.

One of those recommendations not receiving a complete response had to do with non-compliance with the existing Commissioner's Directives at Regional Psychiatric Centres. The last correspondence we received from the Correctional Service advised that it was hoped the matter could be finalized by June, 1983.

Unfortunately this date was not met and in September we received further information from the Inspector General saying that a new target date was set for December 1983. In a memorandum from the Director General Medical Services dated January 12, 1984 we were advised that the review was still not completed and that an update would be provided February 29, 1984.

It is now 23 months since our recommendation which all parties appeared to agree with and we still do not have confirmation of a review of the Commissioner's Directives or Divisional Instructions as they apply to Regional Psychiatric Centres, nor has a national policy been issued to deal with specific situations at such Centres.

Another of our recommendations had to do with the problem of Independent Chairpersons awarding punishments not authorized by Section 38(4) of the Penitentiary Service Regulations. I requested that the Correctional Service review the disciplinary court records at all institutions and take appropriate corrective action in regard to unauthorized punishments. I also requested that a control system be implemented to monitor future sentences for conformity.

Apparently this particular recommendation caused some difficulty for the Correctional Service as they have no line authority on Independent Chairpersons. They did however, amend the pertinent Commissioner's Directive advising staff not to implement unauthorized punishments. The matter was also broached with the Minister's office and the feeling there was that only a few Independent Chairpersons were involved and that they had already been informed to discontinue the practice.

However, the Inspector General resubmitted the original recommendation and advised me in a letter dated May 8, 1984 of the action taken to date to have Independent Chairpersons comply with the regulations. He also suggested that the time appeared long since past for a review such as I recommended in 1982 and further suggested that new guidelines and awareness by the Independent Chairpersons would rectify this matter.

I agree with the Inspector General on the review and am satisfied with his response and his invitation to bring any new cases I find to his attention.

A recommendation that was rejected during our last reporting year had to do with transfer safeguards and the duty to act fairly. The procedure adopted with respect to a Special Handling Unit required that an inmate be informed in writing of the reasons he is being recommended for transfer; that the reasons are sufficiently clear and explicit so as to enable the inmate to know what allegations are being made; that the inmate be afforded an opportunity to respond to the allegations and that the Wardens ensure that they give their personal attention to any written response made by the inmate before deciding whether or not to continue with the recommendation.

We felt this procedure certainly addressed the question of the duty to act fairly and recommended that it be adopted for all involuntary transfers. Some safeguards were put in place but the Correctional Service was reluctant to go as far as they had for Special Handling Unit transfers. The difference was that the procedures for involuntary transfers did not ensure that reasons prior to a decision be in writing, that they be clear and explicit or that the inmate's response would be given due consideration before proceeding with the transfer.

The matter was referred to Legal Services and the opinion there was that the present Commissioner's Directive complied with the Correctional Services' duty to act fairly. I was advised by the Inspector General that he felt that they had set in place as many safeguard mechanisms as could be considered reasonable and that they had implemented my recommendation to the extent possible.

That appeared to be the end of the matter however in November, 1983 the Federal Court of Canada faced with the validity of an involuntary transfer decision gave judgement for the transferee and quashed the decision finding that the requirements of the duty to act fairly had not been met. Part of the reasons for judgement was because basic safeguards such as we had recommended were not followed.

Although the pertinent Commissioner's Directive was amended in February, 1984 it did not incorporate either our recommendation or the safeguards enunciated by the Court. The Commissioner did however send out a memorandum in March, 1984 in which decisions of the Federal Court on this and other matters were summarized. The conclusion was that the judgements provide reference points for The Correctional Service of Canada and concerned inmates, and that if these guidelines are understood and adhered to there should be fewer actions brought by inmates and fewer judgements against the Service.

What I thought was a fairly basic recommendation dealing with the Special Handling Units in October, 1982 has become a rather complicated mess and nineteen months later is still not resolved.

At that time, according to a section in Commissioner's Directive 274 inmates in Phase I of a Special Handling Unit were considered to be in administrative segregation. That being the case, then section 40(2) of the Penitentiary Service Regulations applies and they are not to be deprived of their privileges or amenities.

Also at the time of the recommendation inmates in Phase I as compared to inmates in Phases II and III were deprived of television sets, were not given the same number of telephone calls and were restricted to level 1 pay.

Legal Services in a memorandum of October 25, 1982 stated *inter alia* that:

inmates in Phases II and III of the Special Handling Units do have television sets in their individual cells therefore denial of that privilege for Special Handling Unit inmates in Phase I cannot be justified by section 40(2) of the Penitentiary Service Regulations. I think inmates in Phase I should be allowed to have these sets under the same conditions that inmates in Phases II and III are allowed to have them.

Security, on the other hand, opposed television sets in Phase I as it would impede effective operation of the Special Handling Unit phase program. Discrepancies regarding the other items of telephone calls and pay were resolved over a period of time.

The Inspector General in his letter of January 9, 1984 informed me that the Commissioner's Directive and Divisional Instruction on Special Handling Units had been amended and that one of the thrusts of these changes was that Phase I was not now automatically administrative segregation. However, a reading of The Guidelines for Establishing Day to Day Inmate Activities, Annex B to Divisional Instruction 800-4-04.1 allows for no association with staff, other inmates, inmate committees or community groups for Phase I inmates and it was my position that it is not possible to authorize this form of segregation other than under the terms of Penitentiary Service Regulation 40.

As for television in the first Phase, I was also informed that the revised Divisional Instruction did not provide for these for reasons of security and extensive costs, unless exemption is made by the Regional Deputy Commissioner. Obviously The Correctional Service of Canada issued a policy through security contrary to both our recommendation and the advice of Legal Services.

After a meeting with the Inspector General to attempt to resolve this matter, for it was clear to me that Phase I Special Handling Unit was either punitive dissociation or administrative segregation, I was advised that Legal Services in collaboration with Security personnel would be rewriting a policy for consideration by Senior Management.

My final comment for this report is the same as last, that being that the matter is still under review.

The first part of the recommendation I made concerning diets on religious grounds was completed and reported upon in my previous report. However, the second part dealing with the implementation of the terms of settlement proposal reached with the Canadian Human Rights Commission was not completed. In my last report I mistakenly referred to the Commissioner's Directive not being completed on this subject when that had in fact been done. It was the Divisional Instruction that was apparently still causing some problems and had not been issued. It is questionable whether the Commissioner's Directive alone meets the requirements of the Canadian Human Rights Commission's recommendation but it is

not my intention to debate that point here. I would suggest however, that the claim of the Correctional Service that everything is fine since the issuing of the Commissioner's Directive is belied by the continuing difficulty in issuing a Divisional Instruction on the subject. Another reporting year has passed and we still do not have the Divisional Instruction.

Another recommendation having to do with the request for an independent review procedure on questionable decisions to transfer an inmate to a Special Handling Unit was not finalized prior to my last report. Although the Commissioner of Corrections issued a memorandum on November 4, 1983 which set out the procedure for a review and called for the necessary steps to be taken to ensure that the pertinent Commissioner's Directive and Divisional Instruction were modified accordingly, we have had no further information concerning this matter and consequently it will have to be dealt with in a subsequent report.

A further recommendation made on November 17, 1982 to the effect that in order to ensure as much as possible an independent review at the final level of the grievance procedure that such grievances be investigated and responded to by other than a Branch with specific functional responsibility. The reason for the recommendation was to eliminate the conflict of interest potential and to further ensure an independent review. The Commissioner was in agreement and indicated that a Consultant was considering alternatives. Six months later in May, 1983 the recommendation was rejected since it was felt that a real problem did not exist.

Puzzled by this response I requested from the Inspector General a copy of the Consultant's report mentioned by the Commissioner as I felt that the possibility of a conflict of interest was still a valid reason for the recommendation. Two months later I was advised that the review in question concerned itself only with areas that required changes and the subject of my recommendation was not mentioned in the report.

I immediately wrote to the Commissioner of Corrections suggesting that his earlier statement concerning the Consultant would appear to be in error, as evidenced by the correspondence I attached from the Inspector General, and requesting that he provide me with the rationale for rejecting the recommendation. The reply basically dealt with the sincerity and personal integrity of the person with overall responsibility in the area, a fact that was never at issue. At this point in time it did not appear that we would be successful in having this recommendation accepted but, apparently it was reconsidered in the Fall of 1983 and a decision taken in late December to transfer the Inmate Affairs Division to the Inspector General's Branch effective January, 1984. We did not receive official confirmation of this change nor the reasons for it.

Another recommendation from the previous report asked for an amendment to the pertinent Commissioner's Directive having to do with Claims against the Crown for Inmate Personal Effects, which would basically consolidate the whole process for easier reference.

We received several complaints some of which we felt could have been eliminated if the directive in question not only dealt with the claims procedure but also mentioned that there was an appeal from decisions on claims, what the procedure was for such an appeal, and that every notification of a claim decision include notice of the right to appeal.

The recommendation was accepted and a draft Commissioner's Directive was forwarded in June, 1983 but unfortunately it did not adequately address all the points raised. Correspondence was exchanged with the Inspector General and we were subsequently advised by the Deputy Commissioner Offender Programs that the recommendation did present a problem in that the handling of the claim was the responsibility of Finance while the appeal against the denial of claims against the Crown was an Offender Programs Branch responsibility. Since the Directives system is divided in series and the series number indicates the Branch responsibility it was not possible to consolidate the responsibilities of the two Branches under one Commissioner's Directive. We were advised that while our recommendation to consolidate had some merit the approach taken by the Correctional Service was preferable.

We reviewed the matter and on the basis of the argument made withdrew that part of the recommendation. At the same time we reiterated the need for the notice of claim denial to include notice of appeal. We subsequently received a copy of the letter notifying all Regions to adhere to that procedure.

Although our last report indicated that this next recommendation had been accepted and implemented, that turned out not to be the case and is a prime example of the breakdown that can occur in finalizing some of the matters we bring forward.

The recommendation asked that when an inmate is informed of his failure to earn remission, he also be informed of the appeal procedure because many inmates were unaware that the matter was appealable. In May, 1983 five months after the recommendation we were advised by the Deputy Commissioner Offender Programs of its acceptance and sent a copy of the amended Monthly Notice of Earned Remission form showing the addition of the clause to the effect that the matter was a grievable item. We were satisfied and the issue seemed to be resolved.

In September, 1983 I received a letter from the Inspector General advising me that certain amendments had been made to the Case Management Manual which in effect advised inmates of the appeal procedure and that it would not now be necessary to amend the form as previously indicated.

Because the action taken did not meet the intent of the recommendation which was to give the inmate a visual awareness of an appeal on the same form, I resubmitted the matter.

In a further memorandum I was advised that inmates were aware of the grievance system and had access to a variety of information sources including the amended Commissioner's Directive, where the policy on earned remission was clearly spelled out. The memorandum further stated that to amend the form in question would mean that numerous other forms used for a variety of programs and services would require a similar notation and finally that the Service would like to encourage inmates to do their own research in order to enhance the development of a personal sense of responsibility and pride.

Rather than write another letter I met with the Deputy Commissioner Offender Programs and we were able to agree that the initial response to my recommendation was the proper course to follow. He later confirmed to me that he had requested that action as indicated in the initial memorandum be taken. In March, 1984 we heard from the Inspector General to the effect that instructions had gone to the Regions to include the notation we recommended on the earned remission form. Following receipt of that information we did a

random sampling of institutions and found that in every case but one the notation as prescribed was being incorporated on the form. The non-complying institution was so informed and made the correction. It took twenty months to implement this change.

This is a follow up to our recommendation that the present requirement for the address of a visitor on the Visitor Control Register be discontinued. I reported last year that it had been accepted and that we would monitor to ensure that the old forms were replaced by the amended version.

The recommendation was made in December, 1982, accepted in February, 1983 but as late as November, 1983 we had not been advised officially of any changes and an inspection at various institutions found that the column on the Register designated for the visitor's address had not yet been deleted. My correspondence requesting an update on the matter brought the response that the revised form had been issued and that the Regions would be asked by the Assistant Commissioner Security to ensure that all institutions were using the revised form and that all old forms were destroyed. A memorandum to that effect was circulated.

Some four months later we did a random sampling and found that three institutions were still using the old forms. A Visits and Correspondence Officer at one of the institutions advised that they could not get the new forms and that two other institutions not sampled also had not received the new forms.

I once again wrote to the Inspector General informing him that it was now nearly a year and a half since our recommendation on the revision of the form and requested that he advise our office why the old forms were still being used. On May 23, 1984 I received a copy of a further memorandum from the Assistant Commissioner Security to the Deputy Commissioners Region requesting confirmation in no later than fifteen days that only the new form is in use in all institutions in the Region and that all obsolete forms have been destroyed.

It is my opinion that the length of time it took after the form was revised to put it in use in the institutions was unreasonable and certainly suggests some laxness in policy implementation.

On February 21, 1983 we recommended that the decision approving the transfer of an inmate to a Special Handling Unit be deferred until such time as all outstanding charges relating to the Special Handling Unit recommendation have been dealt with.

The initial response from The Correctional Service of Canada was one of non-acceptance but following an incident where an inmate's rebuttal statement given to a Warden in response to a Special Handling Unit recommendation based on an assault charge to be heard in outside court, improperly came into the possession of the Crown Attorney, I resubmitted the matter.

I next received a letter from the Inspector General requesting that I reconsider the recommendation but the arguments he made were not convincing and I responded pointing out the inconsistency of the Service's policy and practice in this regard.

The matter was forwarded to Security for further policy consideration but when the reply finally came, the Inspector General advised me that the response received did not appear to

adequately address my concerns and was returned. That was November 14, 1983 and at reporting year's end, May 31, 1984, we had received no further word on the subject. We will of course continue to pursue the matter and attempt to resolve it.

The issue of inmates being zero paid and failing to earn remission as a result of being placed on non-productive status for a mandatory period of time was first brought to the attention of the Commissioner in September, 1982 as being contrary to directives. In the months that followed we took the matter up with the Inspector General writing to him on several occasions further detailing our position in support of the recommendation. In January, 1984 we received lists of inmates names and the number of days they were back paid. However, we found it necessary to continue to press for implementation of the other half of the recommendation which was the recrediting of earned remission.

Apparently there was some confusion at this point in time because while we were awaiting word on the remission in question we also brought to the attention of the Offender Programs Branch as a separate issue, what we felt was a general misapplication of the earned remission policy. This later issue brought agreement that the Correctional Service would go back six months and recredit remission that inmates failed to earn as a result of the various policy misinterpretations. Unfortunately, the remission referred to in our recommendation was not dealt with and in a memorandum dated March, 1984 it was stated that to do a review at this point in time would certainly raise problems as a result of the time lag. However, the problems mentioned would be not nearly so great had the Service acted on the matter when we made the recommendation a year earlier. It would seem now that the Correctional Service has returned the money they must in all fairness also recredit the remission to those adversely affected.

Our recommendation that a review be conducted and action taken to correct a backlog of overdue Administrative Inquiries concerning inmate claims against the Crown, was accepted in principle but there was not sufficient time to complete the matter before the end of our reporting year.

However, earlier in this year we were advised that the Manager, Planning and Administration Branch was to review the problem respecting the delays in the handling of inmate claims and develop an action plan to correct the ongoing backlog of overdue administrative inquiries.

We were subsequently advised that the backlog had been dealt with and that all outstanding claims had been processed. Also that a new system had been implemented to look at follow up, time frames and quality control and training provided in writing inquiry reports.

This recommendation was handled in a most timely fashion by the Correctional Service and hopefully the action taken will go a long way in improving the claims procedure.

RECOMMENDATIONS FOR 1983-84

This year five recommendations were made to the Correctional Service through the Inspector General's Branch. As has been pointed out in other reports we make recommendations on a regular basis at the Institutions and at the Regions depending on

where the decision making authority rests. There are some matters however which are of national significance or that were not resolved at other levels making it necessary to bring those to the attention of National Headquarters. It is these recommendations that are highlighted in the Annual Report.

1. INVOLUNTARY TRANSFERS DUE TO OVERCROWDING

During the course of our investigation into this matter we found that several administrative transfers were in response to the overcrowding situation facing The Correctional Service of Canada in the Prairie Region. Some of these transfers resulted in inmates being confined in an institution at a higher security level than their security classification called for.

Section 13 of the Penitentiary Service Regulations stipulates that inmates shall be confined in an institution giving regard to their custodial and program requirements while section 23 of Commissioner's Directive 600-2-04.1 states that inmates shall only be transferred to institutions which meet the requirements of the inmate's security classification. However that Directive goes on to provide for the transfer of inmates for reasons of "administrative exigencies".

Our recommendation on the matter was:

That the Office of the Correctional Investigator be informed of the reason for the transfers and the steps being taken in responding to the situation and what are the time frames within which inmates adversely affected would be relocated.

A parallel problem on the issue arose when some inmates volunteering to go to the Ontario Region found that at the time of the transfer that Region was unable to accept them and they were transferred to the Atlantic Region instead.

Our correspondence on the matter was acknowledged and we soon received a copy of a memorandum from the Deputy Commissioner Security advising us that the transfers in this instance "were in accordance with the Commissioner's Directive and were for administrative exigencies of the Service due to the severe overcrowding problem at Drumheller Institution".

We were also advised that the moves to the Atlantic Region were made on the understanding that the inmates involved would be transferred to the Ontario Region when accommodation became available at a suitable institution.

We continued to receive complaints which prompted a further letter some time later to the Inspector General asking for numbers of transferees, action taken to date in relocating these inmates to institutions meeting their security classification, action planned for these inmates and if possible a projection date for alleviating the present situation.

A further response from security on the matter indicated that for the first six months of 1983 sixty-five inmates were transferred to the Atlantic Region; ten were transferred to the Pacific Region medium institutions; and approximately fifteen to Ontario Region medium institutions. Of the sixty-five transferred to the Atlantic Region, forty-three went to Dorchester, twelve to Springhill, seven to Westmorland and three were returned to the Prairie Region.

The reply indicated that there was concern with regard to the S4 inmates being housed in S6 institutions but unfortunately the unexpected increase in inmate population compelled

the Correctional Service to resort to this measure, as well as to double bunking. The memorandum went on to say that the matter was under constant review and that everything possible was being done to house inmates in institutions corresponding to their security classification. Finally that the prognosis was not good and that the overcrowding would continue until the new institutions at Drummondville, Donnacona and Renous come on line.

Obviously the situation concerning available cell space in some Regions is an acute problem and one that we will all have to live with. But we will continue to monitor complaints on the subject and to advise The Correctional Service of Canada of any circumstances that we feel merit special consideration.

2. INACCESSIBILITY OF FUNDS

An inmate, while serving the initial part of a ten year sentence in a provincial facility under an Exchange of Services Agreement, managed to accumulate from pay and sale of hobbycraft, a considerable sum of money. As a result of circumstances the inmate chose to transfer to a federal institution.

The money in question was placed in a savings account according to the directive which basically says all inmates have to earn their way. The complaint arose because the inmate who wanted to buy a television set was only receiving grade 1 pay because of a medical problem. Most of that was used for canteen items and the inmate had not yet qualified to have \$100 transferred from savings to the current account. The qualifier was a six month waiting period.

Although the pertinent directive made no provisions for funds earned in provincial institutions there was really no way of knowing whether or not the matter was considered prior to drafting. I recommended:

That the definition of approved earnings be expanded to include money earned while incarcerated in a provincial facility prior to transfer to a federal institution.

I also requested that in order to alleviate the hardship would it be possible to transfer some funds to the inmate's current account while the recommendation was being considered.

I was advised that the matter was being sent to the Deputy Commissioner Offender Programs "with the hope that it can be resolved easily". Two months had passed since the recommendation when I heard back from the Inspector General's office forwarding a copy of a memorandum from Offender Programs which by the way had dealt with the matter in a prompt fashion. Their comment was that the inmate's circumstances with respect to the special request did not warrant an exception being made to the policy as the situation was in no way unique. To give special consideration in this case would be unfair to other inmates. By the time I received this memorandum it really did not matter because the inmate had become eligible for the transfer of the \$100 from savings.

On the more important point of the designation of funds earned in a provincial institution it was suggested that although in principle it seemed like a reasonable suggestion that in practice it may be that the records provided by those places would not enable federal authorities to be able to distinguish between what the inmate had earned from pay and what had been received from the outside. I was assured however that the matter would be pursued with Financial Services to determine if there was a way of obtaining accurate financial data with respect to inmates transferred from provincial systems.

In a subsequent memorandum it was confirmed that provincial institutions do not provide breakdowns of the accounts of inmates transferred to the federal system. What they do receive is a lump sum cheque representing the total funds to the inmates' credit. The only feasible alternative suggested was to allow an inmate to place in his current account funds up to a pre-determined limit that would give the inmate immediate access to spending money. While the amount might not reflect what was actually earned in the provincial institution it would at least recognize that something was probably earned. This provision would only apply to federal inmates previously housed in provincial institutions pursuant to federal-provincial exchange of services agreements and a submission to that effect was to be prepared and presented to the Senior Management Committee of The Correctional Service of Canada.

The last correspondence we received on this matter was in January, 1984 forwarding to our office a copy of the draft submission.

3. REVIEW OF SPECIAL HANDLING UNIT TRANSFER PROCESS

In response to one of the recommendations in my last Annual Report the Correctional Service agreed to implement a procedure whereby they would review at the request of the Correctional Investigator, questionable decisions to transfer inmates to a Special Handling Unit.

I made such a request in July, 1983 on behalf of an inmate because of the absence of any documentation establishing an extensive record of serious violence prior to the subject's life sentence without eligibility for parole for twenty-five years as called for by a memorandum issued by the Commissioner of Corrections.

Before my request could be acted upon the inmate in question brought the issue of his Special Handling Unit placement before the Federal Court of Canada. I agreed with the Inspector General that in view of the circumstances it would be inappropriate for the Correctional Service to proceed with such a review while the matter was pending before the courts.

After the proceedings I was provided with a copy of the Reasons for Judgment and in view of the ruling of the Federal Court of Canada my recommendation was withdrawn.

4. PRIVILEGED CORRESPONDENTS

The question of inmates contacting a Justice of the Peace or a police department has been investigated by this office. Because inmates wishing to lay an information cannot normally do so in person, policy dictates that they write to such officials. However, as neither of these parties are included on the list of privileged correspondents, such mail is subject to inspection. It seemed to make sense that for obvious reasons that policy should be changed so I recommended:

That such correspondence should be considered as privileged and that the pertinent Commissioner's Directive be amended accordingly.

The matter was referred to the Deputy Commissioner Offender Programs who while not totally in agreement and therefore not prepared to designate Police and Justices of the Peace as full privileged correspondents, he felt that letters addressed to and received from them could be treated in the same manner as correspondence between inmates and legal counsel. A draft memorandum was to be prepared for the Commissioner's signature.

Although it was not my intention to reject this alternative proposal, I had not received any reason for not accepting the original one so I wrote requesting the Service's rationale for not favouring designations as full privileged correspondents.

The reply received in November, 1983 indicated that the original objection to designating police and Justices of the Peace as privileged correspondents had been simply that it would result in an unwarranted extension of the privilege. As well, there was a general belief that the number of privileged correspondents provided for in the directive was already large enough. However, it went on to say that "we now realize that the extension of privilege would not really be as great as it might at first seem" and that "it might not be unreasonable to specify in policy that correspondence with the police authority or Justice of the Peace should be treated as privileged."

I was informed that it was a fairly major policy recommendation and would have to be cleared by the Senior Management Committee before implementation. A submission was to be prepared.

Four months later I was advised by the Inspector General that my recommendation was not going to be pursued at least for the present time but the reason given was totally unacceptable. I was also advised that the Security Branch had been developing a policy relating to the whole question of how to deal with inmate complaints of wrongdoing on the part of staff. The Inspector General had written to the Assistant Commissioner, Security requesting an update on the status of this policy which he was to forward to our office.

Two months later in a letter from the Inspector General we were informed that a review of the Code of Conduct is being conducted to study the possibility of establishing a Complaint Committee to deal with inmate complaints of this nature. This is certainly an issue which will be pursued in the months to come.

5. RECEIPT AND CUSTODY OF INMATE RECORDS

Complaints were received from several inmates at different institutions concerning access to and retention of copies of their records provided to them under the Privacy legislation. In response we reviewed and compared procedures at several institutions and found that they varied with respect to access but that in most cases inmates were not allowed to maintain custody of these files in their cells after examination.

We next examined the Privacy Manual and were concerned with the provisions concerning the safe-keeping of files. For instance various options are provided to inmates, one being the permanent retention of his copy of the file in his cell however, is not being offered to inmates at the majority of institutions. Staff have provided reasons why such an option could lead to difficulties especially in the case of protective custody inmates and this is understandable.

As a result of our review I am concerned that the procedures governing access and custody of privacy files are not always consistent throughout the Correctional Service thereby causing confusion for inmates transferred from one institution to another. For files obtained under the Privacy Act I recommended:

- (a) That following the initial examination of such a file it not be necessary for an officer to be present at subsequent examinations as stated in the procedures;**

- (b) That such a file when placed in an inmate's personal effects be sealed in a separate package on which the contents are to be noted and that the sealing be witnessed by both the inmate and an Admission and Discharge Officer and that the package not be opened except in the presence of the inmate;**
- (c) That a review be done concerning the permanent retention of a file in an inmate's cell and that an inmate either is afforded this choice or it be deleted as an option.**

Although we received information on this recommendation the year came to a close before any real headway was made so any future action will have to be dealt within in a subsequent report.

CONCLUSION

In our interfacing with the Correctional Service we often see situations from a different perspective but attempt to deal openly yet firmly with the issues we bring forward. Communication problems sometimes exist and we are still experiencing delays as evidenced by the number of unresolved issues some of which are two years old. It is my feeling however, that our office together with the cooperation of the Correctional Service have over the years brought significant improvements to institutional life and to all those dedicated people in the Service with whom we come in contact, may I express my appreciation for their assistance.

Appendix A

P.C. 1977-3209

Certified to be a true copy of a Meeting of the
Committee of the Privy Council, approved by
His Excellency the Governor General on
the 15 November, 1977

WHEREAS the Solicitor General of Canada reports as follows:

That, as a result of the resignation of Miss Inger Hansen from the position of Correctional Investigator as of October 1, 1977 the temporary appointment of Mr. Brian McNally of Ottawa to the position of Correctional Investigator was made by Order in Council P.C. 1977-2801 of 29th September, 1977; and

That, in order to meet the demands of the Office of the Correctional Investigator, it is advisable to proceed to make a permanent appointment to the position as quickly as possible.

Therefore, the Committee of the Privy Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada advise that the temporary appointment of Mr. Brian McNally to the position of Correctional Investigator be terminated and pursuant to Part II of the *Inquiries Act*, Mr. Ronald L. Stewart of the City of Ottawa be appointed as a Commissioner, to be known as the Correctional Investigator to investigate, on his own initiative, on request from the Solicitor General of Canada, or on complaint from or on behalf of inmates as defined in the *Penitentiary Act*, and report upon problems of inmates that come within the responsibility of the Solicitor General of Canada, other than problems raised on complaint.

- (a) concerning any subject matter or condition that ceased to exist or to be the subject of complaint more than one year before the lodging of the complaint with the Commissioner,
- (b) where the person complaining has not, in the opinion of the Commissioner, taken all reasonable steps to exhaust available legal or administrative remedies, or
- (c) concerning any subject matters or conditions falling under the responsibility of the Solicitor General of Canada that extend to and encompass the preparation of material for consideration of the National Parole Board,

and the Commissioner need not investigate if

- (d) the subject matter of a complaint has previously been investigated, or
- (e) in the opinion of the Commissioner, a person complaining has no valid interest in the matter.

The said Committee further advise that a Commission do issue to the said Commissioner, and

1. that the Commissioner be appointed at pleasure;

2. that the Commissioner be paid at the salary set out in the schedule hereto;
3. that the Commissioner be authorized to engage, with the concurrence of the Solicitor General of Canada, the services of such experts and other persons who are referred to in section 11 of the *Inquiries Act*, who shall receive such remuneration and reimbursement as may be approved by the Treasury Board; and
4. that the Commissioner shall submit an annual report to the Solicitor General of Canada regarding problems investigated and action taken.

Certified to be a true copy

Clerk of the Privy Council

Appendix B

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS TO THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA June 1, 1983—May 31, 1984

1. That the Office of the Correctional Investigator be informed of the reason for certain involuntary transfers, the steps being taken in responding to the situation and what are the time frames within which inmates adversely affected would be relocated.

Issued:	6-6-83	
Response:	21-6-83	— acknowledged
Response:	13-7-83	— information provided
Reissued:	2-8-83	
Response:	9-9-83	— information provided

2. That the definition of approved earnings be expanded to include money earned while incarcerated in a provincial facility prior to transfer to a federal institution.

Issued:	20-6-83	
Response:	22-6-83	— acknowledged
Response:	8-7-83	— information provided
Reminder:	2-8-83	
Response:	18-8-83	— information provided
Reissued:	22-8-83	
Response:	7-10-83	— information provided
Response:	18-11-83	— information provided
Response:	27-1-84	— accepted in principle

3. That the decision to place a certain inmate in a Special Handling Unit be reviewed in accordance with the procedure set out in the Commissioner's memorandum on the subject.

Issued:	13-7-83	
Response:	14-7-83	— acknowledged
Response:	2-9-83	— information provided
Response:	27-4-83	— information provided
Withdrawn:	27-4-83	

4. That correspondence to the Police and Justices of the Peace should be privileged and that the pertinent Commissioner's Directive be amended accordingly.

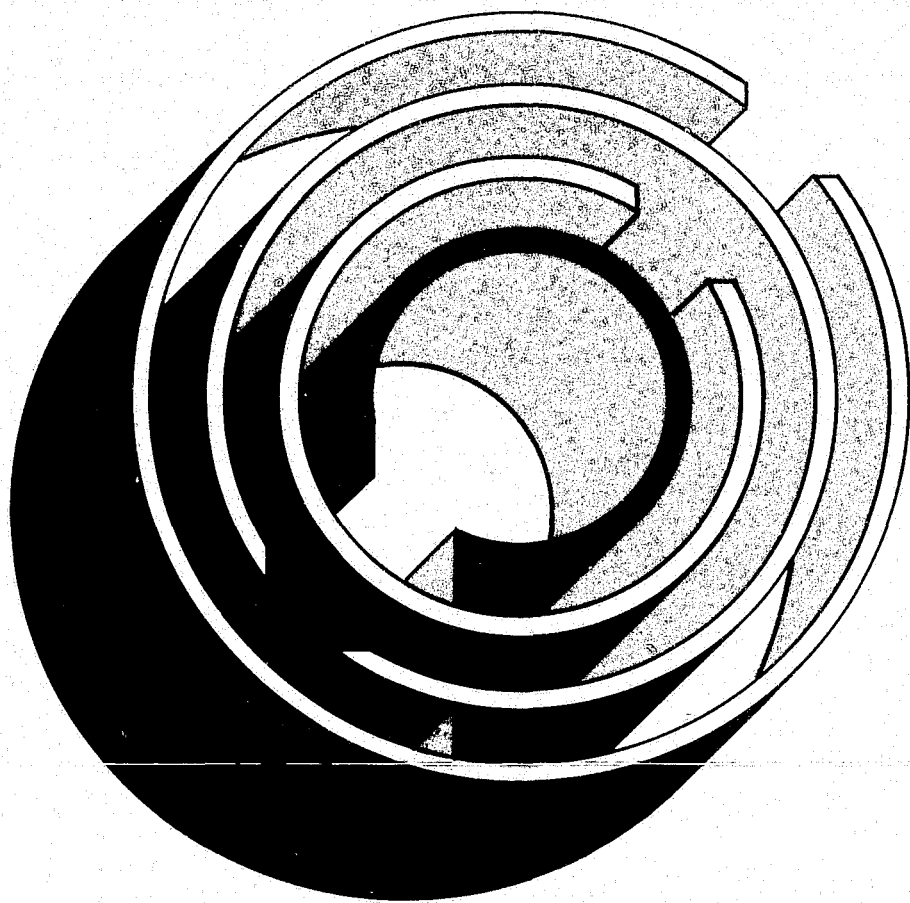
Issued:	24-8-83	
Response:	26-8-83	— acknowledged
Response:	19-9-83	— alternative proposal
Rational Requested:	18-10-83	
Response:	18-11-83	— alternative proposal rejected
Response:	15-3-84	— original proposal rejected
Response:	2-5-84	— information provided

5. For files obtained under the *Privacy Act*

- (a) That following the initial examination of such a file it not be necessary for an officer to be present at subsequent examinations as stated in the procedures.
- (b) That such a file when placed in an inmate's personal effects be sealed in a separate package on which the contents are to be noted and that the sealing be witnessed by both the inmate and an Admission and Discharge Officer and that the package not be opened except in the presence of the inmate.
- (c) That a review be done concerning the permanent retention of a file in an inmate's cell and that an inmate is either afforded this choice or it be deleted as an option.

Issued:	2-11-83	
Response:	14-11-83	— acknowledged
Response:	20-1-84	— information provided
Response:	27-4-84	— information provided

Canada



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1983 - 1984



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel
de
l'Enquêteur
correctionnel

1983-1984

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. JA1-1984

ISBN 0-662-53592-8



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 31 janvier 1985

L'honorable Elmer MacKay
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre onzième année d'activité, soit la période allant du 1^{er} juin 1983 au 31 mai 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,
R.L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Tableau A — Plaintes reçues et en suspen—par catégorie	4
Tableau B — Plaintes par mois	5
Tableau C — Plaintes par établissement	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	10
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plainte	11
Suite donnée à des recommandations formulées en 1981-1982	14
Suite donnée à des recommandations formulées en 1982-1983	14
Recommandations de 1983-1984	21
Conclusion	26
Annexes	
Annexe A — Décret du Conseil	27
Annexe B — Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada	29

Nomination et mandat

Le 1^{er} juin 1973 un commissaire, appelé Enquêteur correctionnel, a été nommé conformément à la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, et, de ce fait, a été créé le poste d'Enquêteur correctionnel. Ma nomination à ce poste date du 15 novembre 1977.

Dans le cadre de son mandat actuel, l'Enquêteur correctionnel est chargé de faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite de plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et de faire rapport sur les problèmes des détenus qui, sous réserve de certaines exceptions, ressortissent à la compétence du Solliciteur général. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-jointe.

Organisation et activité

Pendant l'année à l'étude, soit du 1^{er} juin 1983 au 31 mai 1984, il n'y a pas eu de changement de personnel, puisqu'il y avait toujours à ma disposition sept personnes qui m'aidaient à m'acquitter du mandat énoncé dans le décret du Conseil susmentionné.

Il importe cependant de signaler au départ que, le 23 juin 1983, le Solliciteur général du Canada a demandé à l'Enquêteur correctionnel d'effectuer une enquête complète, autonome et impartiale sur les allégations de mauvais traitements formulées par certains détenus de l'établissement Archambault, à la suite des incidents survenus dans ce pénitencier le 25 juillet 1982.

L'enquête en question a effectivement été menée, puis un rapport a été présenté au Solliciteur général le 21 juin 1984, soit un an, presque jour pour jour, après la formulation de la demande. Au cours de cette période de douze mois, le Bureau a dû consacrer une partie considérable de ses ressources, de ses ressources humaines surtout, à la tenue de cette enquête spéciale. Par conséquent, comme les statistiques ci-après le démontrent, nous avons effectué moins de visites dans les établissements et procédé à moins d'entrevues que l'année dernière.

Toutefois, au cours de cette même période, le nombre de plaintes a diminué de 20 %, de sorte que si nous tenons compte de l'augmentation du nombre des heures de travail effectuées par le personnel, je suis convaincu que le niveau de service offert à notre clientèle n'a pas diminué sensiblement en raison de cette enquête spéciale.

Nous avons néanmoins réussi à examiner quelque 1 315 plaintes tout en faisant 123 visites en établissement et en effectuant 603 entrevues. Notre taux de règlement des plaintes de 11 % représente une légère augmentation tandis que notre taux d'aide donnée est resté sensiblement le même.

Le Bureau a toujours pour politique de demander aux détenus de recourir d'abord, pour régler leurs problèmes, aux mécanismes juridiques ou administratifs en place avant de faire appel à notre bureau. Cela comprend, bien sûr, le recours au système de règlement des plaintes/griefs du Service correctionnel du Canada.

STATISTIQUES

TABLEAU A

PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE

	1983-1984	1982-1983
Transfert	229	27
Visites et correspondance	90	9
Questions d'ordre médical	89	7
Personnel	66	6
Isolement	65	5
Administration des peines	60	3
Questions financières	58	7
Discipline	57	14
Réclamations contre la Couronne	56	7
Absences temporaires	51	3
Effets de cellule	36	5
Programmes	35	3
Règlement de griefs	33	4
Information versée au dossier	25	3
Régime alimentaire	16	0
Affectation (travail)	14	2
Demande de renseignements	14	1
Usage de la force	13	1
Éducation	8	0
Changement de cellule	5	0
Passe-temps	5	1
Discrimination	4	0
Cantine	1	0
Autres	81	9
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Libération conditionnelle	59	4
Questions de compétence provinciale	18	0
Décisions judiciaires	4	0
Procédures judiciaires	2	0
Total partiel	1 194	121
Total		<u>1 315</u>

TABLEAU B

PLAINTES PAR MOIS

Report de l'année précédente	121
------------------------------	-----

1983

Juin	129
Juillet	61
Août	104
Septembre	78
Octobre	89
Novembre	122
Décembre	35

1984

Janvier	90
Février	70
Mars	125
Avril	117
Mai	174
Total	1 315

TABLEAU C
PLAINTES PAR ÉTABLISSEMENT

	Région du Pacifique							Région des Prairies								
	Centre psychiatrique							Centre psychiatrique								
	Kent	William Head	Mountain	Matsqui	Mission	Autre		Stony Mountain	Centre d'Osborne	Pénitencier de la Saskatchewan	Annexe du pénitencier de la Saskatchewan	Edmonton	Drumheller	Bowden	Autre	
1983																
Juin	1		8	4	1					8	1		24	3	2	
Juillet	4				1		1	1	1	6		5			1	
Août	5	1			2		1	9		5	2	6	2	2		
Septembre	2			2				1		4		4	2	4		
Octobre	4	2	2		1			8		13		3	2			
Novembre	9		2		1			2				2	14	5	1	
Décembre	1		2	3		1		5		11			1			
1984																
Janvier	3		1	3	1	3	1		1	6	3		2	2	2	
Février					2				2	3				3		
Mars	3	8		1				17	22	10	1	3	2	3		
Avril		15	2	1	2				4	3		4	8	1		
Mai		21							2	8	6			2		
Total partiel	6	70	6	19	14	9	2	19	57	1	77	13	27	57	25	6
Total	1194															

TABLEAU D**PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUS⁽¹⁾ PAR RÉGION**

<u>RÉGION</u>	<u>NOMBRE DE PLAINTES</u>	<u>NOMBRE DE DÉTENUS⁽¹⁾</u>
Pacifique	126	1 624
Prairies	282	2 485
Ontario	443	3 168
Québec	202	3 284
Maritimes	<u>141</u>	<u>1 175</u>
Total	1 194	11 736

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 29 mai 1984.

TABLEAU E

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>Sécurité maximale (S6 and S7)</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Archambault	4
Centre de développement correctionnel	3
Dorchester	10
Edmonton	5
Kent	4
Laval	11
Millhaven	8
Total partiel	45
<u>Sécurité moyenne (S3, S4 and S5)</u>	
Bowden	4
Collins Bay	6
Cowansville	2
Drumheller	4
Centre fédéral de formation	3
Joyceville	8
La Macaza	2
Leclerc	1
Matsqui	3
Mission	3
Mountain	3
Springhill	5
Stony Mountain	4
Warkworth	7
William Head	1
Total partiel	56
<u>Sécurité minimale (S1 and S2)</u>	
Bath	3
Beaver Creek	1
Frontenac	1
Ferndale	2
Montée Saint François	1
Centre d'Osborne	1
Annexe de l'établissement de Prince-Albert	3
Pittsburg	3
Rockwood	1
Annexe de l'établissement de Stony Mountain	2
Westmorland	4
Total partiel	22
Total	<u>123</u>

TABLEAU F

ENTREVUES DE DÉTENU

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	73
Juillet	10
Août	51
Septembre	49
Octobre	51
Novembre	69
Décembre	24
Janvier	41
Février	43
Mars	48
Avril	49
Mai	95
Total	603

TABLEAU G

DÉCISIONS RENDUES

<u>RÉSULTATS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	119
Plaintes rejetées	
a) questions non incluses dans le mandat	78
b) prématurées	344
c) non fondées	158
Plaintes retirées	158 ⁽¹⁾
Aide, conseils ou orientation	350
Cas réglés	52
Incapacité de régler le cas	56
Total	1 315

⁽¹⁾ Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, il se peut que l'enquête se poursuive.

TABLEAU H

PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE PLAINTÉ

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS RÉGLÉS</u>	<u>AIDE DONNÉE</u>
Cantine	0	1
Effets de cellule	3	10
Réclamations contre la Couronne	4	17
Régime alimentaire	2	5
Discipline	6	10
Isolement	3	21
Éducation	0	1
Questions financières	2	19
Règlement de griefs	9	10
Passe-temps	0	3
Information versée au dossier	2	3
Questions d'ordre médical	0	29
Demandes de renseignements	0	8
Programmes	2	13
Administration des peines	5	35
Personnel	1	13
Absences temporaires	1	8
Transfert	1	80
Utilisation de la force	0	1
Visites et courrier	5	22
Affectation (travail)	1	4
Autres questions	5	23
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	1
Libération conditionnelle	0	10
Questions de compétence provinciale	0	3
Total	<u>52</u>	<u>350</u>

RECOMMENDATIONS

SUITE DONNÉE À DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 1981-1982

Suivant une recommandation formulée le 21 juillet 1981, je demandais que l'on protège la dignité du détenu de sexe masculin au même degré que celle de toute autre personne susceptible d'être fouillée, ce qui entraînait une modification de la directive pertinente du Commissaire afin d'empêcher un agent de sexe féminin de soumettre un détenu de sexe masculin à une fouille "par palpation" ou à une fouille "à nu" dans les cas d'urgence.

Je n'ai pas reçu d'autre correspondance à cet égard et, malgré qu'on ait laissé entendre que ces deux questions seraient tranchées de façon définitive, la politique à l'égard des fouilles n'a toujours pas été modifiée et je dois en conclure que le Service correctionnel du Canada n'est pas disposé, à l'heure actuelle, à modifier sa politique en vigueur concernant les fouilles.

SUITE DONNÉE À DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 1982-1983

Parmi les dix-neuf recommandations formulées dans le rapport de l'année dernière, il y avait un certain nombre de questions encore en suspens au 31 mai 1983, soit la fin de l'année visée par le présent rapport.

L'une des recommandations n'ayant pas fait l'objet d'une mise en oeuvre intégrale portait sur le non-respect des directives du Commissaire en vigueur dans les centres psychiatriques régionaux. Le Service correctionnel a fait savoir, dans les dernières lettres que nous avons reçues de lui, qu'il espérait pouvoir régler la question avant juin 1983.

Malheureusement, cette échéance n'a pas été respectée, et, en septembre, nous avons reçu de l'Inspecteur général d'autres renseignements selon lesquels une nouvelle échéance aurait été fixée pour décembre 1983. Le directeur général des Services médicaux nous a informés, dans une note de service datée du 12 janvier 1984, que l'examen n'avait toujours pas eu lieu et qu'une mise à jour serait fournie le 29 février 1984.

Il y a maintenant 23 mois que notre recommandation a été formulée, recommandation qui semblait bien avoir obtenu l'assentiment de tous les intéressés, et nous n'avons toujours pas reçu confirmation ni d'un examen des directives du Commissaire ou des instructions divisionnaires s'appliquant aux centres psychiatriques régionaux, ni de l'adoption d'une politique nationale portant sur les situations propres à ces centres.

Une autre de nos recommandations portait sur le problème de l'imposition, par les présidents de l'extérieur, de peines non autorisées aux termes de l'article 38(4) du Règlement sur le Service des pénitenciers. J'ai demandé que le Service correctionnel passe en revue les dossiers du tribunal de discipline de tous les établissements et qu'il prenne les mesures correctives appropriées à l'égard des peines non autorisées. J'ai également demandé que l'on adopte un système permettant de contrôler la conformité des sanctions à l'avenir.

Cette recommandation aurait causé certaines difficultés au Service correctionnel qui n'exerce aucune autorité hiérarchique sur les présidents de l'extérieur. Le Service a cependant modifié la directive pertinente du Commissaire et informé le personnel de ne pas

appliquer des peines non autorisées. La question a également été soulevée auprès du cabinet du Ministre, qui estimait que seul un petit nombre de présidents de l'extérieur étaient en cause. D'ailleurs, on avait déjà informés ces derniers qu'il y avait lieu d'abandonner cette pratique.

Toutefois, l'Inspecteur général a présenté de nouveau la recommandation initiale et m'a fait part, dans une lettre datée du 8 mai 1984, des mesures prises afin d'amener les présidents de l'extérieur à se conformer aux règlements. Il a signalé également que le délai d'examen que j'avais recommandé en 1982 semblait écoulé depuis longtemps et a fait remarquer que de nouvelles lignes de conduite et la sensibilisation des présidents de l'extérieur permettraient de remédier à la situation.

J'accepte la réponse de l'Inspecteur général sur la question de l'examen et je suis satisfait de son intervention m'invitant à lui signaler tout cas nouveau.

Une recommandation qui a été rejetée l'année dernière traitait des mécanismes de protection contre les transfèrements et du devoir d'agir équitablement. Suivant la procédure adoptée à l'égard des transfèrements dans l'unité spéciale de détention, le détenu doit être informé par écrit des motifs pour lesquels on recommande son transfèrement; ces motifs doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au détenu de connaître la nature des allégations faites contre lui; on doit lui fournir la possibilité de répondre aux allégations; et les directeurs d'établissement doivent veiller à tenir compte personnellement de toute intervention écrite présentée par le détenu, et ce avant de décider de donner suite ou non à la recommandation de transfèrement.

Nous avons estimé que cette procédure permettait certes de régler la question du devoir d'agir équitablement et nous avons recommandé qu'elle soit adoptée pour tous les transfèrements imposés. Certaines garanties ont été mises en place, mais le Service correctionnel répugnait à recourir aux mesures qu'il avait adoptées au sujet des transfèrements dans l'unité spéciale de détention. La différence était que les procédures régissant les transfèrements imposés n'exigeaient pas que les motifs de la décision soient donnés par écrit, qu'ils soient clairs et explicites ou que la réponse du détenu entre en ligne de compte avant qu'on ne procède au transfèrement.

La question a été transmise aux Services juridiques qui étaient d'avis que la directive en vigueur du Commissaire était conforme au devoir du Service correctionnel d'agir équitablement. L'Inspecteur général m'a fait savoir que, à son avis, le Service correctionnel avait mis en place autant de garanties qu'il lui était raisonnablement possible de le faire et que ma recommandation avait été mise en oeuvre dans la mesure du possible.

La question semblait devoir s'arrêter là, mais, en novembre 1983, la Cour fédérale du Canada, appelée à se prononcer sur la validité d'une décision de transfèrement imposé, a rendu un jugement en faveur du détenu en cause et a renversé la décision, estimant que l'on n'avait pas respecté les exigences liées au devoir d'agir équitablement. Les motifs à l'appui du jugement découlaient en partie de l'inobservation des garanties de procédure de base que nous avions recommandées.

La directive pertinente du Commissaire a été modifiée en février 1984, mais on n'y a incorporé ni notre recommandation, ni les garanties exposées par la Cour. Toutefois, le Commissaire a tenu à publier, en mars 1984, une note de service donnant un résumé des décisions de la Cour fédérale touchant cette question et d'autres. La conclusion était que

les jugements fournissaient, au Service correctionnel du Canada et aux détenus concernés, des points de repère et que si ces lignes de conduite étaient comprises et respectées, il y aurait probablement moins de poursuites intentées par les détenus et moins de jugements rendus contre le Service.

Ce que je considérais, en octobre 1982, comme une recommandation assez fondamentale à l'égard des unités spéciales de détention a engendré une situation plutôt compliquée qui, dix-neuf mois plus tard, n'est toujours pas réglée.

À cette époque, les détenus en phase I du programme d'une unité spéciale de détention étaient, d'après un article de la directive du Commissaire n° 274, considérés comme placés en ségrégation administrative. Ils relevaient, de ce fait, de l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers et ne devaient être privés de leurs privilèges ou agréments.

En outre, au moment de la formulation de la recommandation, les détenus en phase I étaient, contrairement aux détenus des phases II et III, privés de téléviseur, n'étaient pas autorisés à faire le même nombre d'appels téléphoniques et étaient limités au premier niveau de rémunération.

Dans une note de service du 25 octobre 1982, les Services juridiques ont déclaré, entre autres, que:

"Les détenus des phases II et III des unités spéciales de détention possèdent effectivement des téléviseurs dans leurs cellules, de sorte que le refus de ce privilège aux détenus de la phase I du programme des unités spéciales de détention ne peut se justifier aux termes de l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers. À mon avis, les détenus de la phase I devraient être autorisés à posséder des téléviseurs dans les mêmes conditions qu'on le permet aux détenus des phases II et III".

En revanche, la Direction de la sécurité s'est opposée à l'utilisation de téléviseurs dans la phase I, faisant valoir que cela compromettrait la bonne marche du programme des unités spéciales de détention. On a remédié, après un certain temps, aux lacunes concernant d'autres points, comme les appels téléphoniques et le niveau de rémunération.

Dans sa lettre du 9 janvier 1984, l'Inspecteur général m'a informé que la directive du Commissaire et l'Instruction divisionnaire sur les unités spéciales de détention avaient été modifiées et que suivant l'une des modifications apportées, la phase I n'était plus, maintenant, considérée d'office comme une forme de ségrégation administrative. Toutefois, à la lecture des Lignes directrices pour déterminer les activités journalières des détenus, annexe B de l'ID n° 800-4-04.1, je constate qu'il est interdit aux détenus de la phase I d'avoir des contacts avec le personnel, avec d'autres détenus, avec les membres du comité de détenus ou de groupes communautaires; or, à mon avis, il est impossible d'autoriser cette forme d'isolement sans invoquer l'article 40 du Règlement sur le service des pénitenciers.

Quant à l'utilisation des téléviseurs dans la phase I, on m'a en outre informé que, en raison des risques pour la sécurité et vu les coûts élevés, l'Instruction divisionnaire révisée n'autorisait pas un tel privilège, à moins d'une dispense accordée par le Sous-commissaire de la région. De toute évidence, le Service correctionnel du Canada a émis, par l'intermédiaire de la Direction de la sécurité, une politique qui est contraire à notre recommandation et à l'avis des Services juridiques.

Après une réunion avec l'Inspecteur général afin de chercher à résoudre cette question, car il était évident, à mes yeux, que la phase I du programme des unités spéciales de détention correspondait soit à l'isolement disciplinaire, soit à la ségrégation administrative, j'ai été informé que, de concert avec le personnel de la Sécurité, les Services juridiques reformuleraient une politique qui serait examinée par la haute direction.

Mon dernier commentaire pour le présent rapport sera le même que celui de l'année dernière, à savoir que la question est toujours à l'étude.

La première partie de la recommandation que j'ai formulée à l'égard des régimes alimentaires fondés sur des motifs religieux a été adoptée et signalée dans mon rapport précédent. Toutefois, la seconde partie traitant des modalités du Protocole d'entente conclu avec la Commission canadienne des droits de la personne n'a pas été mise en oeuvre. Dans mon dernier rapport, j'ai mentionné à tort que la rédaction de la directive du Commissaire à ce sujet n'avait pas été terminée alors que, en réalité, elle l'avait été. C'était plutôt l'Instruction divisionnaire qui, apparemment, causait toujours des problèmes et n'avait pas été publiée. Il est permis de se demander si la directive du Commissaire permet, à elle seule, de satisfaire aux exigences de la recommandation de la Commission canadienne des droits de la personne, mais je n'ai nullement l'intention de débattre ce point ici. Toutefois, je soutiens que la thèse du Service correctionnel, selon laquelle tout est bien depuis la publication d'une directive du Commissaire, est démentie par la difficulté constante d'émettre à ce sujet une Instruction divisionnaire. Une autre année s'est écoulée et nous n'avons toujours pas l'Instruction divisionnaire demandée.

Une autre recommandation, qui demandait l'adoption d'une procédure impartiale permettant de réexaminer certaines décisions de transfèrement d'un détenu dans une unité spéciale de détention, n'avait pas été mise en oeuvre au moment de la rédaction de mon dernier rapport. Bien que le commissaire du Service correctionnel ait publié, le 4 novembre 1984, une note de service énonçant la procédure de réexamen et demandant que soit modifiée en conséquence la directive du Commissaire et l'Instruction divisionnaire pertinentes, nous n'avons reçu aucun autre renseignement à ce sujet, de sorte que la question devra être traitée à l'occasion d'un prochain rapport.

J'ai présenté, le 17 novembre 1982, une autre recommandation, à savoir que, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la tenue d'un examen neutre au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, ces griefs soient examinés et tranchés par une Direction n'ayant pas de responsabilité fonctionnelle précise. Cette recommandation avait pour but d'éliminer les risques de conflit d'intérêts et d'assurer en outre la tenue d'un examen neutre. Le Commissaire s'est dit d'accord et a fait savoir qu'un expert-conseil examinait des solutions de rechange. Six mois plus tard, soit en mai 1983, la recommandation a été rejetée, car il n'existait dans ce secteur, estimait-on, aucun problème véritable.

Perplexe devant une telle réponse, j'ai demandé à l'Inspecteur général de me faire parvenir un exemplaire du rapport de l'expert-conseil mentionné par le Commissaire, car le risque de conflit d'intérêts était toujours, à mes yeux, un motif justifiant cette recommandation. Deux mois plus tard, j'ai été informé que l'examen en question portait uniquement sur des

domaines où des changements s'imposaient et que le sujet de ma recommandation n'avait pas été mentionné dans le rapport.

J'ai immédiatement écrit au commissaire du Service correctionnel pour lui signaler que sa déclaration antérieure relative à l'expert-conseil semblait fautive, comme en témoignait la correspondance de l'Inspecteur général, dont j'avais joint un exemplaire, et je lui ai demandé de fournir les motifs du rejet de la recommandation. La réponse portait essentiellement sur la sincérité et l'intégrité de la personne ayant compétence dans ce domaine, ce qui n'a jamais été mis en cause. À ce moment-là, il semblait bien que nous ne parviendrions pas à faire accepter cette recommandation qui, toutefois, semble-t-il, a été réexaminée à l'automne de 1983. En effet, l'on a pris, à la fin de décembre, la décision de transférer la Division des affaires des détenus à la Direction de l'Inspecteur général, et ce à compter de janvier 1984. Nous n'avons reçu au sujet de ce changement ni confirmation officielle, ni explications.

Dans le cadre d'une autre recommandation tirée du rapport précédent, on demandait la modification de la directive pertinente du Commissaire traitant des réclamations contre la Couronne, au sujet d'effets personnels des détenus, ce qui permettrait essentiellement de consolider l'ensemble du processus pour en faciliter la compréhension.

Nous avons reçu plusieurs plaintes dont certaines auraient pu, à notre avis, être éliminées si la directive en question avait précisé, outre la procédure de réclamation, qu'il existe une procédure d'appel contre les décisions relatives aux réclamations, en quoi elle consiste et que chaque notification d'une décision de réclamation doit comporter un avis du droit d'appel.

Cette recommandation a été acceptée, puis l'on a transmis, en juin 1983, un avant-projet de directive du Commissaire qui, malheureusement, ne réglait pas, comme il se doit, tous les points soulevés. Une correspondance a été échangée avec l'Inspecteur général et nous avons été informés par la suite, par le Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants, que la recommandation présentait effectivement un problème. En effet, l'acheminement de la réclamation relevait des Finances alors que l'appel concernant le refus des réclamations contre la Couronne était une responsabilité de la Direction des programmes pour les délinquants.

Puisque le système des directives est divisé en séries et que le numéro de série indique la Direction responsable, il n'a pas été possible de consolider, sous une seule directive du Commissaire, les responsabilités des deux Directions. On nous a fait savoir que notre recommandation favorisant la consolidation était certes valable, mais que l'approche prise par le Service correctionnel était préférable.

Nous avons réexaminé la question et, devant l'argument présenté, avons retiré cette partie de la recommandation. Par ailleurs, nous avons réitéré la nécessité d'inclure, dans l'avis de refus de la réclamation, l'avis de droit d'appel. Nous avons reçu par la suite copie de la lettre demandant à toutes les régions de se conformer à cette procédure.

Bien que nous ayons indiqué dans le rapport de l'an dernier que la recommandation qui suit avait été acceptée et mise en oeuvre, il s'est avéré qu'elle ne l'avait pas été. C'est là un excellent exemple du genre de malentendus qui peuvent survenir dans notre travail.

Suivant cette recommandation, lorsqu'on informe un détenu de la décision de ne pas lui accorder de remise de peine, on doit également l'informer de la procédure d'appel, car de nombreux détenus ne sont pas au courant de la possibilité d'en appeler des décisions dans ce domaine. En mai 1983, soit cinq mois après la présentation de la recommandation, le Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants nous a fait savoir qu'elle était acceptée. Il nous a fait parvenir copie de la formule modifiée d'avis mensuel de remise méritée de peine, assortie de la clause indiquant que la décision peut faire l'objet d'un grief. Il nous semblait donc que la question était bel et bien résolue.

En septembre 1983, j'ai reçu de l'Inspecteur général une lettre m'informant que l'on avait apporté, au Manuel de gestion des cas, certaines modifications permettant effectivement d'informer les détenus de la procédure d'appel et qu'il ne serait plus nécessaire de modifier la formule en question.

Comme cette mesure ne correspondait pas au but de la recommandation, qui était de permettre aux détenus de se rendre compte visuellement, sur la même formule, de la possibilité d'interjeter appel, je suis revenu à la charge.

On m'a informé, dans une note de service subséquente, que les détenus étaient au courant du système de présentation des griefs et qu'ils avaient accès à diverses sources de renseignements, y compris la directive modifiée du Commissaire, qui énonce clairement la politique sur la remise méritée de peine. Le note de service signalait en outre que, si l'on modifiait la formule en question, il faudrait apporter la même modification à de nombreuses autres formules servant à divers programmes et services. Cette note précisait enfin que le Service tient à encourager les détenus à faire leurs propres recherches afin de leur inculquer un sens des responsabilités et un sentiment de fierté.

Plutôt que de rédiger une autre lettre, j'ai rencontré le Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants et nous sommes convenus que la réponse initiale à ma recommandation était la marche qu'il y avait lieu de suivre. Il m'a fait par la suite savoir qu'il avait demandé l'adoption des mesures indiquées dans la note de service initiale. En mars 1984, nous avons appris par l'Inspecteur général que les régions avaient reçu l'instruction d'inclure, conformément à notre recommandation, un avis approprié sur la formule de remise méritée de peine. Après avoir reçu ce renseignement, nous avons effectué un contrôle au hasard des établissements et avons constaté, dans tous les cas sauf un, que l'avis demandé figurait sur la formule.

L'établissement en question a été averti et les correctifs voulus ont été apportés. Il a fallu vingt mois pour effectuer ce changement.

Il s'agit du suivi à notre recommandation voulant que l'on ne demande plus aux visiteurs d'inscrire leur adresse dans le registre de contrôle des visiteurs. J'ai signalé l'année dernière que la recommandation avait été acceptée et que nous procéderions à un contrôle afin de nous assurer que les anciennes formules étaient bel et bien remplacées par la version modifiée.

La recommandation a été présentée en décembre 1982 et acceptée en février 1983, mais, en novembre 1983, nous n'avions toujours pas été informés officiellement que les changements avaient été apportés; d'ailleurs, un contrôle auprès de divers établissements a révélé que l'on n'avait pas encore supprimé la colonne du registre servant à l'inscription de l'adresse des visiteurs. Lorsque j'ai écrit pour savoir où en étaient les choses, on m'a

répondu que la formule révisée avait été émise et que le Sous-commissaire à la Sécurité demanderait aux régions de s'assurer que tous les établissements utilisent cette formule et que toutes les anciennes sont détruites. Une note de service a été envoyée aux intéressés à ce sujet.

Environ quatre mois plus tard, nous effectuions un sondage au hasard et constatons que trois établissements se servaient toujours des anciennes formules. Un préposé aux visites et à la correspondance de l'un des établissements nous a fait savoir qu'il lui était impossible d'obtenir les nouvelles formules et que deux autres établissements, non compris dans l'échantillon, n'en avaient pas non plus.

J'ai de nouveau écrit à l'Inspecteur général pour lui rappeler que nous avions demandé, il y avait déjà près d'un an et demi, que soit révisée la formule; je lui demandais également pourquoi les anciennes formules étaient toujours en usage. Le 23 mai 1984, j'ai reçu copie d'une autre note de service adressée aux Sous-commissaires des Régions par le Sous-commissaire à la Sécurité demandant confirmation, au plus tard dans les quinze jours, que seule la nouvelle formule était en usage dans les établissements et que toutes les formules désuètes avaient été détruites.

J'estime que le temps qu'il a fallu, une fois la formule révisée, pour que les établissements adoptent la nouvelle formule était exagéré et qu'il témoigne d'un certain laisser-aller dans la mise en oeuvre des politiques.

Le 21 février 1983, nous avons recommandé que l'autorisation de transférer un détenu dans une unité spéciale de détention soit suspendue jusqu'à ce que l'on ait statué sur toutes les accusations en instance sur lesquelles se fondait la recommandation de transfèrement dans une USD.

La recommandation a d'abord été rejetée par le Service correctionnel du Canada. Toutefois, lorsque le procureur de la Couronne a pris connaissance, de façon irrégulière, de la déclaration faite au directeur par un détenu qu'on voulait transférer dans une USD à cause d'une accusation de voies de fait dont il devait répondre devant un tribunal de l'extérieur, j'ai de nouveau présenté la recommandation.

J'ai ensuite reçu une lettre de l'Inspecteur général qui me demandait de reconsidérer ma recommandation, mais les arguments qu'il avançait n'étaient pas convaincants et j'ai répondu en faisant ressortir l'incohérence de la politique et de la pratique du Service à cet égard.

La question a été transmise à la Sécurité pour élucidation de la politique, mais lorsque cette dernière fit parvenir sa réponse, l'Inspecteur général m'a informé qu'elle avait été renvoyée à la Division de la sécurité parce qu'elle ne semblait pas contenir de solutions satisfaisantes à mes préoccupations.

C'était le 14 novembre 1983 et, à la fin de la période visée par le rapport, soit le 31 mai 1984, nous n'avions toujours pas d'autres nouvelles. Nous reviendrons à la charge et continuerons de chercher une solution.

En septembre 1982, nous signalions au Commissaire la question de la rémunération nulle des détenus et du refus de leur accorder une remise méritée de peine pendant leur période obligatoire de non-productivité parce ces mesures nous paraissaient contraires aux

directives. Au cours des mois qui ont suivi nous avons écrit à l'Inspecteur général à plusieurs reprises afin de préciser notre position. En janvier 1984, nous recevions des listes des détenus et du nombre de jours pour lesquels ils avaient été rémunérés rétroactivement. Toutefois, nous avons constaté qu'il fallait continuer d'exercer des pressions en vue de la mise en oeuvre de l'autre partie de la recommandation, portant sur la réattribution de la remise méritée de peine.

Il regnait semble-t-il, à ce moment-là, une certaine confusion car, en attendant une réponse sur la remise méritée de peine, nous avons également indiqué, à la Direction des programmes pour les délinquants, en tant que question distincte, que nous estimions que la politique de remise méritée de peine n'était pas, de façon générale, appliquée comme elle le devait. Reconnaissant le bien-fondé de notre revendication, le Service correctionnel a accepté d'examiner les dossiers des six derniers mois et de réattribuer la remise de peine que les détenus n'avaient pas obtenue par suite des interprétations erronées de la politique. Malheureusement, la question de la remise de peine mentionnée dans notre recommandation n'a pas été réglée et, dans une note de service de mars 1984, on signalait qu'il serait difficile de faire un examen à cause du temps écoulé. Toutefois, les problèmes seraient loin d'être aussi aigus si le Service avait agi dès que nous avons présenté la recommandation, soit un an auparavant. Maintenant que le Service correctionnel a rendu l'argent, il semble bien qu'il doive, en toute équité, réattribuer également la remise de peine à ceux qui ont été lésés.

Notre recommandation voulant qu'un examen soit effectué et que des mesures soient prises afin de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives sur les réclamations des détenus contre la Couronne a été acceptée en principe, mais à cause du manque de temps la question n'a pu être complètement réglée avant la fin de l'année visée par notre rapport.

Toutefois, plus tôt cette année, on nous a informés que le gestionnaire de la Direction de la planification et de l'administration devait examiner les retards de traitement des réclamations des détenus et élaborer un plan d'action permettant de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives.

Nous avons par la suite appris que l'arriéré avait été rattrapé et que toutes les réclamations en suspens avaient été traitées. Un nouveau système permettant d'examiner le suivi, les délais, le contrôle de la qualité et la formation liée à la rédaction des rapports d'enquête a également été mis en oeuvre.

Cette recommandation a été traitée d'une manière diligente par le Service correctionnel et il faut espérer que les mesures prises amélioreront sensiblement la procédure de règlement des réclamations.

RECOMMANDATIONS DE 1983-1984

Cette année, cinq recommandations ont été présentées au Service correctionnel par l'intermédiaire de la Direction de l'Inspecteur général. Comme nous l'avions fait remarquer dans des rapports antérieurs, nous faisons périodiquement des recommandations aux établissements et aux régions, suivant le lieu où se trouve le siège du pouvoir décisionnel. Certaines questions, soit parce qu'elles ont une portée nationale ou qu'elles n'ont pu être réglées à d'autres niveaux, sont signalées à l'Administration centrale. Ce sont précisément ces recommandations que nous exposons dans notre rapport annuel.

1. TRANSFÈREMENTS IMPOSÉS EN RAISON DE LA SURPOPULATION

Au cours de notre enquête, nous avons constaté que plusieurs transfèrements administratifs résultaient du problème de la surpopulation auquel le Service correctionnel du Canada fait face dans la Région des Prairies. À la suite de ces transfèrements, certains détenus ont été incarcérés dans un établissement comportant un niveau de sécurité plus élevé que ne le prévoyait leur classification de sécurité.

Aux termes de l'article 13 du Règlement sur le service des pénitenciers, les détenus doivent être incarcérés dans un établissement répondant aux exigences sur le plan de la surveillance et des programmes, tandis que l'article 23 de la directive du Commissaire n° 600-2-04.1 précise que les détenus ne doivent être transférés que dans des établissements qui satisfont aux exigences de leur classification de sécurité. Toutefois, la directive prévoit en outre des transfèrements dictés par des "exigences administratives".

Notre recommandation à cet égard était la suivante:

Que le bureau de l'Enquêteur correctionnel soit informé du motif des transfèrements et des mesures prises pour remédier à la situation, ainsi que des délais dans lesquels les détenus lésés seront transférés ailleurs.

Un problème connexe est survenu lorsque des détenus ayant accepté d'être transférés dans la Région de l'Ontario ont constaté, au moment de leur transfèrement, que cette Région ne pouvait les recevoir et qu'ils allaient plutôt être transférés dans la Région de l'Atlantique.

Notre correspondance à ce sujet a donné lieu à un accusé de réception et nous avons reçu peu après copie d'une note de service du Sous-commissaire à la Sécurité, nous informant que les transferts dans ce cas-ci "étaient conformes à la directive du Commissaire et répondaient aux exigences administratives du Service, étant donné le grave problème de surpopulation à l'établissement de Drumheller".

On nous a également informés que les conditions des transfèrements dans la Région de l'Atlantique préoyaient que les détenus concernés seraient transférés dans la Région de l'Ontario dès qu'un établissement approprié pourrait les accueillir.

Ayant reçu d'autres plaintes, nous avons écrit, un peu plus tard, une autre lettre à l'Inspecteur général pour lui demander combien de détenus avaient été transférés, les mesures prises en vue de réaffecter ces détenus dans un établissement correspondant à leur classification de sécurité, les mesures prévues pour ces détenus et, si possible, la date à laquelle cette situation devrait être réglée.

Le Service de sécurité nous a répondu cette fois que, pendant le premier semestre de 1983, soixante-cinq détenus avaient été transférés dans la Région de l'Atlantique, dix détenus dans les établissements à sécurité moyenne de la Région du Pacifique, et environ quinze détenus dans les établissements à sécurité moyenne de la Région de l'Ontario. Des soixante-cinq détenus transférés dans la Région de l'Atlantique, quarante-trois avaient été envoyés à l'établissement de Dorchester, douze à l'établissement de Springhill, sept à l'établissement de Westmorland et trois détenus avaient été renvoyés dans la Région des Prairies.

Le mémoire affirmait que l'incarcération des détenus de niveau S4 dans les établissements de niveau S6 suscitait des inquiétudes, mais que l'augmentation inattendue du nombre des détenus avait malheureusement contraint le Service correctionnel à recourir à cette mesure

ainsi qu'à la double occupation des cellules. Il précisait en outre que la question restait à l'étude et que le Service correctionnel faisait tout son possible pour affecter les détenus à des établissements correspondant à leur classification de sécurité. Il déclarait enfin que les perspectives n'étaient guère encourageantes et que le problème de la surpopulation persisterait jusqu'à l'entrée en service des établissements de Drummondville, de Donnacona et de Renous.

Bien entendu, le manque de cellules dans certaines régions pose un problème grave contre lequel nous ne pouvons rien. Toutefois, nous continuerons d'examiner les plaintes formulées à ce sujet et d'informer le Service correctionnel du Canada de toute situation qui, à notre avis, mérite une attention particulière.

2. INACCESSIBILITÉ DES FONDS

Un détenu purgeant, dans un établissement provincial, en vertu d'une entente d'échange de services, la première partie d'une peine d'emprisonnement de dix ans, a réussi, avec son salaire et la vente d'objets d'artisanat, à accumuler une somme d'argent considérable. À la suite d'un concours de circonstances, ce détenu a choisi d'être transféré dans un établissement fédéral.

L'argent en question a été déposé dans un compte d'épargne conformément à la directive qui dit essentiellement que les détenus ne peuvent dépenser que l'argent gagné sur place. Si une plainte a été formulée, c'est que le détenu désirait s'acheter un téléviseur et qu'il ne touchait, du fait de son état de santé, qu'un salaire de niveau 1. La plus grande partie de ce salaire avait servi à divers achats à la cantine, et le détenu n'était pas encore admissible à faire transférer 100 \$ de son compte d'épargne à son compte courant, la période d'attente étant de six mois.

La directive ne prévoyait aucune disposition concernant les sommes gagnées dans un établissement provincial, et il n'était vraiment pas possible de savoir si la question avait été envisagée ou non avant la rédaction de la directive. J'ai recommandé:

Que la définition de "gains approuvés" soit élargie de manière à englober l'argent gagné dans un établissement provincial avant le transfèrement dans un établissement fédéral.

Afin de remédier à la situation, j'ai également demandé si une certaine somme ne pouvait pas être transférée au compte courant du détenu en attendant qu'une décision soit prise.

J'ai été informé que la question était sur le point d'être soumise au Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants "dans l'espoir qu'elle puisse être réglée facilement". Deux mois après ma recommandation, j'ai reçu, du bureau de l'Inspecteur général, copie d'une note de service des responsables des Programmes pour les délinquants qui, soit dit en passant, avaient fait diligence. Le cas du détenu, y était-il précisé, ne justifiait pas une dérogation à la politique, car il n'était nullement exceptionnel. Lui accorder une attention particulière serait injuste pour les autres détenus. Lorsque j'ai reçu cette note de service, la chose n'avait plus d'importance, puisque le détenu était maintenant admissible à faire transférer les 100 \$ de son compte d'épargne.

Pour ce qui est de la question plus importante de la définition des fonds gagnés dans un établissement provincial, il a été dit que, même si en théorie la suggestion semble logique, il se peut, dans la pratique, que les dossiers fournis par un tel établissement ne permettent pas aux autorités fédérales de distinguer entre ce que le détenu a touché comme salaire et

ce qu'il a reçu de l'extérieur. On m'a assuré toutefois que le Service des finances examinera la question plus à fond afin de déterminer s'il y a moyen d'obtenir des données financières exactes concernant les détenus transférés d'un établissement provincial.

Une autre note de service a plus tard confirmé que les établissements provinciaux ne fournissent aucune ventilation des comptes des détenus transférés dans un établissement fédéral. Ce que ce dernier reçoit est un chèque représentant l'ensemble des fonds au crédit des détenus concernés. La seule solution viable proposée était de permettre aux détenus de déposer dans leur compte courant, jusqu'à une limite prédéterminée, des fonds auxquels ils auraient ainsi immédiatement accès. Cette limite n'indiquerait peut-être pas le montant qui a été effectivement gagné dans un établissement provincial, mais établirait au moins qu'une certaine somme a vraisemblablement été gagnée.

Cette disposition ne s'appliquerait qu'aux détenus sous responsabilité fédérale, incarcérés dans un établissement provincial conformément aux ententes fédérales-provinciales d'échange de services. Une demande à cet effet devait être présentée au Comité supérieur de gestion du Service correctionnel du Canada.

La dernière correspondance que nous ayons reçue à cet égard remonte à janvier 1984. Il s'agissait de l'avant-projet de la demande.

3. EXAMEN DU PROCESSUS DE TRANSFÈREMENT DANS UNE UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

En réponse à l'une des recommandations formulées dans mon dernier rapport annuel, le Service correctionnel a accepté d'établir une procédure lui permettant de réexaminer, à la demande de l'Enquêteur correctionnel, les décisions relatives au transfèrement des détenus dans une unité spéciale de détention.

Si j'ai formulé, en juillet 1983, une telle demande au nom d'un détenu, c'est en raison de l'absence de tout document établissant que l'intéressé avait commis de nombreux actes de violence graves avant d'être condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant vingt-cinq ans, comme le préconise une note de service du Commissaire du Service correctionnel.

Pendant que ma demande était examinée, le détenu a saisi la Cour fédérale du Canada de la question de son placement dans une unité spéciale de détention. J'ai convenu avec l'Inspecteur général que, étant donné les circonstances, le Service correctionnel devait suspendre l'examen de la demande.

Après le procès, j'ai reçu copie des motifs du jugement et, vu la décision de la Cour fédérale du Canada, j'ai retiré ma recommandation.

4. CORRESPONDANTS PRIVILÉGIÉS

Le Bureau a enquêté sur la question du courrier adressé par les détenus à un juge de paix ou à un officier de police. Puisque les détenus désireux de fournir des renseignements ne peuvent normalement le faire en personne, ils doivent, conformément à la politique, utiliser la voie épistolaire. Toutefois, étant donné que ni l'une ni l'autre des personnes précitées ne figurent sur la liste des correspondants privilégiés, ce courrier est inspecté. Comme il semblait logique, pour des raisons évidentes, de faire modifier la politique, j'ai recommandé:

Que ce courrier soit considéré comme privilégié et que la directive pertinente du Commissaire soit modifiée en conséquence.

La question a été soumise au Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants qui, sans être pleinement d'accord ni par conséquent disposé à considérer les officiers de police et les juges de paix comme des correspondants privilégiés à part entière, était cependant d'avis que les lettres échangées dans un tel cas pourraient être traitées de la même façon que la correspondance des détenus avec leurs avocats. Un projet de note de service devait être établi pour la signature du Commissaire.

Mon intention n'était pas de rejeter cette solution, mais, étant donné qu'on ne m'avait donné aucune raison pour le rejet de ma recommandation initiale, j'ai écrit au Service pour lui demander pourquoi il refusait de considérer les juges de paix et les officiers de police comme des correspondants privilégiés à part entière.

En novembre 1983, le Service m'a répondu que la raison initiale du refus tenait seulement au fait que cela entraînerait une extension injustifiée de ce privilège. En outre, on estimait généralement que les correspondants privilégiés prévus par la directive étaient déjà suffisamment nombreux. Toutefois, la note de service ajoutait que "nous nous rendons compte maintenant que l'extension du privilège ne serait pas réellement aussi considérable qu'il paraîtrait à première vue" et qu'"il ne serait peut-être pas illogique de préciser dans la politique que la correspondance avec les officiers de police ou les juges de paix devrait être considérée comme privilégiée".

Il m'a été dit qu'il s'agissait d'une modification assez importante de la politique et qu'il faudrait obtenir l'autorisation du Comité supérieur de gestion avant de mettre en oeuvre cette recommandation. Une présentation à cet effet devait être rédigée.

Quatre mois plus tard, l'Inspecteur général m'informait que ma recommandation allait demeurer lettre morte, du moins pour le moment; toutefois, la raison invoquée était tout à fait inacceptable. J'ai appris également que la Direction de la sécurité était en voie d'établir une politique portant sur l'ensemble du processus de règlement des plaintes déposées par les détenus au sujet d'actes répréhensibles de la part du personnel. L'Inspecteur général avait écrit au Commissaire adjoint à la Sécurité pour savoir où en était la politique, et lui demandant de faire parvenir cette information au Bureau.

Deux mois plus tard, l'Inspecteur général nous apprenait, dans une lettre, que l'on procédait à un examen du Code de conduite afin d'étudier la possibilité de créer un comité de règlement des plaintes, qui serait chargé de statuer sur les plaintes de cette nature. C'est là une question qui sera certainement débattue au cours des mois à venir.

5. RÉCEPTION ET GARDE DES DOSSIERS DES DÉTENUS

Plusieurs détenus d'établissements différents ont formulé des plaintes concernant la consultation et la garde des copies de leurs dossiers qui leur sont communiquées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Nous avons examiné et comparé les procédures en vigueur dans plusieurs établissements et avons constaté que s'il y avait des variantes quant à la consultation, les détenus n'étaient pas, dans la plupart des cas, autorisés à conserver ces dossiers dans leur cellule.

Nous avons ensuite recherché dans le Manuel sur la protection des renseignements personnels les dispositions concernant la garde des dossiers en lieu sûr. Diverses possibilités s'offrent aux détenus, l'une étant la garde permanente de leur copie du dossier dans leur cellule, mais ils ne peuvent, dans la majorité des établissements, s'en prévaloir. Le personnel a fourni des raisons valables et soutient que cette solution pourrait occasionner des difficultés, surtout dans le cas des détenus en isolement protecteur.

Je me demande maintenant pourquoi les procédures régissant la consultation et la garde des dossiers en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne sont pas uniformes dans l'ensemble du Service correctionnel, ce qui sème la confusion chez les détenus transférés d'un établissement à un autre. En ce qui concerne tout dossier obtenu en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai recommandé:

- a) que, après la consultation initiale d'un tel dossier, la présence d'un agent ne soit plus par la suite nécessaire, comme le précisent les procédures;
- b) qu'un tel dossier, lorsqu'il doit être placé parmi les effets personnels d'un détenu, soit scellé dans une enveloppe séparée sur laquelle on notera le contenu, que le sceau soit apposé en présence du détenu et du préposé à l'admission et à l'élargissement et que l'enveloppe ne soit ouverte qu'en présence du détenu;
- c) que l'on réexamine la question de savoir si un détenu peut conserver son dossier dans sa cellule et, dans la négative, que l'on supprime cette possibilité du Manuel.

Bien que nous ayons reçu des renseignements concernant cette recommandation, l'année s'est terminée sans que des progrès véritables aient été réalisés; par conséquent, cette question sera reprise dans un prochain rapport.

CONCLUSION

Dans nos rapports avec le Service correctionnel, il nous arrive souvent de voir les situations d'un point de vue différent, mais nous essayons de garder un esprit ouvert tout en restant fermes. Il existe parfois des problèmes de communication et nous continuons d'accuser certains retards, comme en témoigne le nombre des questions en suspens, dont quelques-unes datent de deux ans. J'estime cependant que le Bureau a, grâce à la collaboration du Service correctionnel, permis au fil des années d'améliorer considérablement la qualité de la vie dans les établissements. À tous ces dévoués membres du Service avec lesquels nous travaillons, je tiens à exprimer ma profonde gratitude.

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le report du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^{me} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;

3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS FAITES
AU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
1^{er} juin 1983 - 31 mai 1984

1. Que le bureau de l'Enquêteur correctionnel soit informé des motifs de certains transfèrements imposés et des mesures prises pour remédier à la situation, ainsi que des délais dans lesquels les détenus lésés seront transférés ailleurs.

Formulée le:	6-6-83	
Suite donnée le:	21-6-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	13-7-83	— renseignements fournis
Reformulée le:	2-8-83	
Suite donnée le:	9-9-83	— renseignements fournis

2. Que la définition de "gains approuvés" soit élargie de manière à englober l'argent gagné dans un établissement provincial avant le transfèrement dans un établissement fédéral.

Formulée le:	20-6-83	
Suite donnée le:	22-6-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	8-7-83	— renseignements fournis
Rappel:	2-8-83	
Suite donnée le:	18-8-83	— renseignements fournis
Reformulée le:	22-8-83	
Suite donnée le:	7-10-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	18-11-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	27-1-84	— acceptation de principe

3. Que la décision de placer un détenu donné dans une unité spéciale de détention soit reexaminée en tenant compte de la procédure énoncée dans la note de service du Commissaire à ce sujet.

Formulée le:	13-7-83	
Suite donnée le:	14-7-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	2-9-83	— renseignements fournis
Suite donnée le:	27-4-83	— renseignements fournis
Retirée le:	27-4-83	

4. Que la correspondance échangée avec les officiers de police et les juges de paix soit privilégiée et que la directive pertinente du Commissaire soit modifiée en conséquence.

Formulée le:	24-8-83	
Suite donnée le:	26-8-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	19-9-83	— proposition de rechange
Justification demandée le:	18-10-83	
Suite donnée le:	18-11-83	— rejet de la proposition de rechange
Suite donnée le:	15-3-84	— rejet de la proposition initiale
Suite donnée le:	2-5-84	— renseignements fournis

5. En ce qui concerne les dossiers obtenus en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

- a) Que, après la consultation initiale d'un tel dossier, la présence d'un agent ne soit plus par la suite nécessaire, comme le précisent les procédures.
- b) Qu'un tel dossier, lorsqu'il doit être placé parmi les effets personnels d'un détenu, soit scellé dans une enveloppe séparée sur laquelle on notera le contenu, que le sceau soit apposé en présence du détenu et du préposé à l'admission et à l'élargissement et que l'enveloppe ne soit ouverte qu'en présence du détenu.
- c) Que l'on réexamine la question de savoir si un détenu peut conserver son dossier dans sa cellule et, dans la négative, que l'on supprime cette possibilité du Manuel.

Formulée le :	2-11-83	
Suite donnée le:	14-11-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	20-1-84	— renseignements fournis
Suite donnée le:	27-4-84	— renseignements fournis